

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1671

présenté par
Mme Corneloup, Mme Valentin et M. Juvin

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le délai de réflexion du patient dans son choix de recourir à l'aide active à mourir.

Une telle décision ne peut être prise dans la précipitation et doit laisser au patient le temps de discerner, une fois la décision du médecin rendue, au sujet de la réalité de ce geste.